

## ARRÊTÉ No 2023-01

### ARRÊTÉ SUR LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE DE CARAQUET

En vertu de l'autorité que lui confère la Loi sur la gouvernance locale L.N.-B 2017, ch. 18, ses modifications et ses règlements, et la Loi sur les mesures d'urgence, ch. 147, ses modifications et ses règlements d'application, le conseil municipal de Caraquet adopte ce qui suit :

#### 1. Définition

Dans le présent arrêté :

- a) « coordonnateur » désigne la personne nommée par le conseil municipal à titre de directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence et / ou son adjoint.
- b) « centre d'opération d'urgence » désigne l'endroit où se concentrent les principaux intervenants internes (responsables municipaux) et externe (représentant des ministères concernés) sous l'autorité du coordonnateur lors d'une situation d'urgence.
- c) « état d'urgence local » désigne l'état d'urgence local proclamé ou prorogé par la municipalité en vertu des paragraphes 11 (2) ou 18 (2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick.
- d) « plan de mesures d'urgence » désigne le plan adopté par le conseil municipal en vue de réduire les effets d'un état d'urgence local dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu.
- e) « situation d'urgence » désigne un évènement réel ou imminent qui selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu, ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

#### 2. Comité permanent des mesures d'urgence

- a) Le conseil doit nommer un comité permanent des mesures d'urgence, ci-après nommé « le comité » composé du coordonnateur ou son remplaçant, le maire ou son remplaçant, deux autres membres du conseil, ainsi que d'autres personnes que les membres jugeront nécessaires. Le quorum est constitué de trois membres du comité.
- b) En plus de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité est chargé :
  - i. d'aviser le conseil quant à l'élaboration et les modifications d'un plan de mesures d'urgence;
  - ii. recommander les ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du plan de mesures d'urgence;
  - iii. de recommander au conseil la nomination des membres nécessaires à la structure organisationnelle municipale des mesures d'urgence;
  - iv. de recommander l'adoption du plan de mesure d'urgence.
- f) La municipalité établit un centre d'opération de mesures d'urgence et, au besoin, met en œuvre le plan de mesures d'urgence conformément à la procédure prévue dans le plan.

#### 3. Généralité

- a) Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des entente avec d'autres municipalités, le gouvernement de la province, le gouvernement du Canada, ou tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan de mesures d'urgence.

- b) Le coordonnateur assurera la mise en œuvre intégrale ou partielle du plan de mesures d'urgence, selon les modalités contenues dans ce plan en tout temps.
- c) Le conseil municipal proclame l'état d'urgence local après avoir été convoqué selon les modalités contenues dans l'article 5 de l'arrêté procédural de Caraquet (Arrêté no. T-01)
- d) Après avoir déclaré l'état d'urgence local, la municipalité :
  - i. Fait immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation; et
  - ii. Peut déléguer à toute personne ou à tout comité tout pouvoir qui lui confère l'article 13 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- e) Lors de la proclamation de l'état d'urgence locale, la réunion d'urgence convoquée selon les modalités contenues dans l'article 5 de l'arrêté procédural de Caraquet (Arrêté no. T-01) ne peut être levée avant que l'urgence ne soit déclarée terminée. La réunion peut être ajournée. Cependant, chaque membre du conseil doit informer le centre d'opération d'urgence de l'endroit où il se trouve en tout temps suivant le décret de l'état d'urgence.
- f) Dans le cas d'une proclamation de l'état d'urgence locale, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité aviseront le centre d'opération d'urgence où ils se trouvent; ils devront remplir leurs fonctions selon la directive du coordonnateur à cet égard. Le coordonnateur décidera du traitement pour les services rendus pendant la durée de l'urgence. Les conventions collectives seront respectées.
- g) Dès la proclamation de l'état d'urgence local ou selon les directives reçues par le conseil, le coordonnateur peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit aux fins d'utilisation, conformément au plan des mesures d'urgence, le paiement de ces articles devant être effectué par la municipalité.
- h) Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer toute personne jugée nécessaire par le coordonnateur des mesures d'urgence.

#### 4. Abrogation

L'arrêté municipal de Caraquet no. 71, *Arrêté municipal établissant un plan de mesures d'urgence*, adopté le 9 septembre 1982 et l'arrêté municipal de Bas-Caraquet no. 109-18, *Arrêté sur la planification des mesures d'urgence du Village de Bas-Caraquet*, adopté le 19 mars 2018, sont par la présente, abrogés.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 8 MAI 2023

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 8 MAI 2023

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : 12 JUIN 2023

TROISIÈME LECTURE (par son titre)  
et adoption : 12 JUIN 2023

  
Bernard Thériault, Maire

  
Julie Jacob, Greffière